

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 04 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 février, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de Ille sur Têt, Salle la Catalane, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : Mardi 28 janvier 2025

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LOPEZ Raphaël (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Nathan (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BOHER Monique (T), FORASTE Guy (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T),

Absents ayant donné pouvoir : PARRILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T),

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 04.02.2025

Commune d'Ille sur Têt – salle la Catalane

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 10 décembre 2024

POINT 01 : Redésignation des membres de la Communauté des communes Roussillon Conflent dans les instances du SCOT Plaine du Roussillon suite au départ de la commune de Corneilla la rivière

POINT 02 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

POINT 03 : Désignation des représentants au sein des commissions internes à la Communauté des communes Roussillon Conflent suite à la démission d'une conseillère communautaire et au départ de la commune de Corneilla-la-Rivière

POINT 04 : Modification du tableau des effectifs

POINT 05 : Accord sur le versement d'une subvention de 1 000 € à la commune de Néfiach dans le cadre de la construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)

POINT 06 : Accord sur la signature d'une convention avec l'association « 30 Millions d'Amis » pour développer une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants

POINT 07 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté des Communes Roussillon Conflent

POINT 08 : Mise à jour du règlement intérieur de la déchèterie

POINT 09 : Adoption de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

POINT 10 : Actualisation annuel des barèmes CAF 2025 pour les EAJE

POINT 11 : Modification du règlement de fonctionnement annuel des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant)

POINT 12 : Cession de terrain (lot 6) sur la ZAE L'Ermita à Ille-sur-Têt pour la création d'une activité de garage motos et construction de remorques

POINT 13 : Approbation de l'avenant au Contrat de Réussite et de Transition Ecologique (CRTE)

POINT 14 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66088 25 C0003 sur la commune d'Ille sur Têt

POINT 15 : Déclaration d'intention d'Aliéner n°DIA 66088 25 00004 sur la commune d'Ille sur Têt

POINT 16 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66088 25 C0005 sur la commune d'Ille-sur-Têt

POINT 17 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66088 25 C0006 sur la commune d'Ille sur Têt

POINT 18 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° DIA 66088 25 C0007 sur la commune d'Ille sur Têt

POINT 19 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66088 25 C0008 sur la commune d'Ille sur Têt

POINT 20 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n° DIA 66108 25 00001 sur la commune de Millas

POINT 21 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66108 25 00002 sur la commune de Millas

POINT 22 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66108 25 00003 sur la commune de Millas

POINT 23 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66108 25 C0004 sur la commune de Millas

POINT 24 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66108 25 C0005 sur la commune de Millas

POINT 25 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66108 25 C0006 sur la commune de Millas

POINT 26 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66111 25 C0001 sur la commune de Montalba le Château

POINT 27 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 66165 25 C0003 sur la commune de Rodès

POINT 28 : Cession de terrain (lot 10 ou 18) sur la ZAE l'Ermita à Ille sur Têt pour la création d'une activité de location de matériel de construction et box de stockage.

QUESTIONS DIVERSES

Le président annonce deux modifications à l'ordre du jour adressé aux élus :

- **Suppression du point 6 : Accord sur la signature d'une convention avec l'association 30 Millions d'Amis pour le développement d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants. Toutefois, la parole sera donnée à Claudine Botebol afin d'en expliquer les raisons.**
- **Ajout du point 28 : Cession d'un terrain (lot 10 ou 18) dans la ZAE de l'Ermita à Ille-sur-Têt pour la création d'une activité de location de matériel de construction et de box de stockage.**

POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2024

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

Le conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE** du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 10 décembre 2024.

POINT 01 : REDESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ROUSSILLON CONFLANT DANS LES INSTANCES DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON SUITE AU DEPART DE LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

Le président donne la parole à Jacques Garsau.

Le **Schéma de CO**hérence **Territoriale** de la Plaine du Roussillon (SCOT-PR) est l'outil d'aménagement d'un territoire et d'un projet regroupant 77 communes.

Approuvé par le Conseil syndical le 2 juillet dernier, le SCOT-PR révisé constitue le document intégrateur qui assure jusqu'en 2037, la cohérence des politiques publiques d'urbanisme dans le respect de la hiérarchie des normes supérieures avec lesquelles il se doit d'être compatible, telles que la loi Montagne, les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), pour ne citer qu'eux. Tout au long de sa révision, le SCOT-PR a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires du territoire : les habitants, les personnes publiques associées, les collectivités du périmètre...

Parmi les élus de notre territoire, 7 conseillers titulaires ainsi que les 7 conseillers suppléants avaient été désignés pour représenter la Communauté de communes Roussillon Conflant au sein du Comité syndical du SCOT-PR par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 modifié par la délibération du 25/07/2024 :

Monsieur **PARRILLA Jérôme**, titulaire et Monsieur **GARSAU Jacques**, son suppléant,
Monsieur **ROIG Fernand**, titulaire et Monsieur **TRAFI Pascal**, son suppléant,
Madame **NOGUES Dominique**, titulaire et Monsieur **AYMERICH Claude**, son suppléant,
Monsieur **DOMENECH Alain**, titulaire, et Madame **BOTEBOL Claudine**, sa suppléante,
Monsieur **VILA Patrice**, titulaire, et Madame **BOHER Monique**, sa suppléante,

Monsieur **BIANCHINI Marc**, titulaire, et Monsieur **LAFFORGUE Guy**, son suppléant
Monsieur **LAVILLE René**, titulaire, et Madame **PAGES Caroline**, sa suppléante.

La Communauté de communes s'est inscrite dans une démarche de Projet de Territoire visant à appréhender de manière collégiale et partagée les enjeux d'aujourd'hui et de demain pour construire des réponses adaptées et pérennes. L'objectif poursuivi est un développement raisonné et harmonieux, respectueux des équilibres et des ressources naturelles tout en valorisant les patrimoines et paysages. Le SCOT-PR devra se mettre en compatibilité avec les objectifs du SRADDET prochainement modifié (horizon juin 2025) ouvrant, dans le cadre de cette révision à venir, des opportunités de faire valoir les besoins et attentes de nos communes et de notre intercommunalité.

À ce titre, l'implication des élus de notre territoire par leur présence au sein du Conseil syndical du SCOT-PR se doit d'être optimale. Les titulaires étant empêchés, seront invités à le signaler au plus tôt pour se faire systématiquement remplacer par leur suppléant attitré, de sorte que l'ensemble des maires puisse être mieux informé des débats, échanges et votes du Conseil syndical du SCOT en conférence des maires.

Le départ de la commune de Corneilla la Rivière de la Communauté de communes Roussillon Conflent a pour conséquence la nécessité de modifier la liste des représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte. En tenant compte du départ de Corneilla la Rivière et des dernières données de population communiquées par l'INSEE pour 2022, la population totale de notre EPCI passe de 19 139 à 17 313 habitants.

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte, la Communauté de communes Roussillon Conflent devra désormais être représentée par 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) au lieu de 7.

Il convient de redésigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants (nominativement affectés à chaque titulaire)

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre initial du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°4045/03 du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCOT-PR ;

VU la délibération du 03 novembre 2003 relative à l'adoption par la Communauté de communes Roussillon Conflent des statuts du Syndicat Mixte du SCOT-PR ;

VU la délibération du 30 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes Roussillon Conflent au sein du Conseil syndical du SCOT-PR ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du SCOT-PR, notamment l'article 6 concernant la désignation des représentants des EPCI membres au Comité syndical ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes « Roussillon - Conflent » ;

CONSIDERANT que parmi les élus de notre territoire, 7 conseillers titulaires ainsi que les 7 conseillers suppléants avaient été désignés pour représenter la Communauté de communes Roussillon Conflent au sein du Comité syndical du SCOT-PR par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 modifiée par la délibération du 25/07/2024 ;

Monsieur **PARRILLA Jérôme**, titulaire et Monsieur **GARSAU Jacques**, son suppléant,
Monsieur **ROIG Fernand**, titulaire et Monsieur **TRAFI Pascal**, son suppléant,
Madame **NOGUES Dominique**, titulaire et Monsieur **AYMERICH Claude**, son suppléant,
Monsieur **DOMENECH Alain**, titulaire, et Madame **BOTEBOL Claudine**, sa suppléante,
Monsieur **VILA Patrice**, titulaire, et Madame **BOHER Monique**, sa suppléante,
Monsieur **BIANCHINI Marc**, titulaire, et Monsieur **LAFFORGUE Guy**, son suppléant,
Monsieur **LAVILLE René**, titulaire, et Madame **PAGES Caroline**, sa suppléante.
CONSIDERANT que le départ de la commune de Corneilla la Rivière de la Communauté de communes
Roussillon Conflent a pour conséquence la nécessité de modifier la liste des représentants au sein du comité
syndical du Syndicat Mixte

CONSIDERANT que conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte, la Communauté de communes
Roussillon Conflent doit désormais être représentée par 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) au lieu
de 7.

Il convient de redésigner 6 membres titulaires et 6 membres suppléants (nommément affectés à chaque
titulaire).

REDESIGNE 6 membres titulaires et 6 membres suppléants (nommément affectés à chaque
titulaire) au Comité Syndical du SCOT-PR comme suit :

Madame **NOGUES Dominique**, titulaire et Monsieur **GARSAU Jacques**, son suppléant,
Monsieur **VILA Patrice**, titulaire et Monsieur **BONMARTEL Jonathan**, son suppléant,
Monsieur **BIANCHINI Marc**, titulaire et Madame **BOTEBOL Claudine**, sa suppléante,
Monsieur **DOMENECH Alain**, titulaire et Monsieur **AYMERICH Claude**, son suppléant,
Monsieur **ROIG Fernand**, titulaire et Monsieur **BOURNIOLE Frédéric**, son suppléant,
Monsieur **TRAFI Pascal**, titulaire et Madame **MARTINEZ Marie**, sa suppléante.

POINT 02 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Président expose :

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une
commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission a pour objectif
d'établir un rapport, sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés au fur et à
mesure de leur transfert, qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux.

Les étapes de la création de la CLECT :

1. Le groupement, par délibération adoptée à la majorité des 2/3, acte le principe de la création de la
CLECT et définit le nombre de sièges affectés à chaque commune, considérant que chacune
d'entre elle dispose d'au moins un siège (il s'agit de la 1^{ère} étape objet du point à l'ordre du jour de
ce Conseil Communautaire).
2. Les communes doivent ensuite désigner en Conseil Municipal leur(s) représentant(s) qui doivent
être nécessairement des Conseillers Municipaux mais pas obligatoirement des membres du
Conseil Communautaire.

3. Le groupement, par délibération, prend acte de la composition de la CLECT établie suite aux retours de chaque commune.

La composition de la CLECT :

Pour mémoire, la CLECT créée sous la précédente mandature par délibération n°2 du 04 mars 2021, était basée sur la proportionnelle et composée de 26 membres titulaires et 16 suppléants amenés à siéger au sein de cette instance. (6 pour Ille sur Têt, 5 pour Millas, 2 pour Corneilla la Rivière, et 1 pour les communes restantes) dont le détail est présenté ci-dessous :

CLECT - Commission locale d'évaluation des charges transférées		
Communes	Titulaires	Suppléants
Ille sur Têt	BURGHOFFER William	
Ille sur Têt	AYMERICH Claude	
6 Ille sur Têt	CRISTOFOL Françoise	METLAINE Naïma
Ille sur Têt	PARRILLA Jérôme	
Ille sur Têt	PAGES Caroline	
Ille sur Têt	DOMENECH Alain	
Millas	GARSAU Jacques	
Millas	SENYARICH Olivier	
5 Millas	NOGUES Dominique	QUINTUS Cécile
Millas	BOHER Monique	
Millas	VIDAL Sylvie	
2 Corneilla la R.	LAVILLE René	LAFFORGUE Guy
Corneilla la R.	PROFFIT France	
1 Bélesta	BOURNIOLE Frédéric	MAILLOLES Jean-Michel
1 Boule d'Amont	BOTEBOL Claudine	OHEIX Yann
1 Bouleternère	RENON Albert	DE JESUS Jérôme
1 Casefabre	GOMEZ Claude	VINCENT Jean-Jacques
1 Corbère	HARIBOU Ali	BANACH Christophe
1 Corbère les C.	BRIAL Jean-Pierre	LOPEZ Bruno
1 Glorianes	DRAGUE Céline	SOLATGES Kitty
1 Montalba le C.	MARTINEZ Marie	BERDAGUE Sandrine
1 Néfiach	VILA Patrice	CHAZALMARTIN Frédérique
1 Prunet & Belpuig	MALLER Nathalie	BONACAZE Benoit
1 Rodès	BIANCHINI Marc	BONMARTEL Jonathan
1 S ^t Michel de L.	SOLERE Jean-Claude	GATEU Philippe
1 S ^t Félic d'Amont	OLIVE Robert	BAPTISTE Florence

La CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique et d'établir un rapport portant sur l'évaluation des charges transférées.

La CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre les communes et la communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation. Dans le cadre de ses travaux, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieurs. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT. Ils ne peuvent avoir qu'une

fonction consultative.

CONSIDERANT la technicité et le suivi que nécessitent les travaux de la CLECT,

CONSIDERANT que la CLECT est une instance de consultation et non de décision,

CONSIDERANT que la CLECT est une instance de travail, de concertation et de collaboration, il est proposé aujourd'hui au Conseil Communautaire de composer cette instance selon un principe d'équité et d'égalité en limitant les sièges à un membre par commune et ce, tant pour les titulaires que pour les suppléants,

CONSIDERANT que par délibération n°05 du 29 octobre 2024, le Conseil Communautaire a validé la modification de la liste des membres de la CLECT et que le nombre de représentants par commune amenés à siéger au sein de cette instance en soit d'un titulaire et un suppléant par Commune.

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission a pour objectif d'établir un rapport, sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés au fur et à mesure de leur transfert, qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux.

CONSIDERANT que les étapes de la création de la CLECT sont :

- 1. Le groupement, par délibération adoptée à la majorité des 2/3, acte le principe de la création de la CLECT et définit le nombre de sièges affectés à chaque commune, considérant que chacune d'entre elle dispose d'au moins un siège (il s'agit de la 1^{ère} étape objet du point à l'ordre du jour de ce Conseil Communautaire).*
- 2. Les communes doivent ensuite désigner en Conseil Municipal leur(s) représentant(s) qui doivent être nécessairement des Conseillers Municipaux mais pas obligatoirement des membres du Conseil Communautaire.*
- 3. Le groupement, par délibération, prend acte de la composition de la CLECT établie suite aux retours de chaque commune.*

CONSIDERANT que la CLECT créée sous la précédente mandature par délibération n°2 du 04 mars 2021, était basée sur la proportionnelle et composée de 26 membres titulaires et 16 suppléants amenés à siéger au sein de cette instance. (6 pour Ille sur Têt, 5 pour Millas, 2 pour Corneilla la Rivière, et 1 pour les communes restantes) dont le détail est présenté ci-dessous :

CLECT - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Communes	Titulaires	Suppléants
Ille sur Têt	BURGHOFFER William	
Ille sur Têt	AYMERICH Claude	
6 Ille sur Têt	CRISTOFOL Françoise	METLAINE Naïma
Ille sur Têt	PARRILLA Jérôme	
Ille sur Têt	PAGES Caroline	
Ille sur Têt	DOMENECH Alain	
Millas	GARSAU Jacques	
Millas	SENYARICH Olivier	
5 Millas	NOGUES Dominique	QUINTUS Cécile
Millas	BOHER Monique	
Millas	VIDAL Sylvie	
2 Corneilla la R.	LAVILLE René	LAFFORGUE Guy
Corneilla la R.	PROFFIT France	
1 Bélesta	BOURNIOLE Frédéric	MAILLOLES Jean-Michel
1 Boule d'Amont	BOTEBOL Claudine	OHEIX Yann
1 Bouleternère	RENON Albert	DE JESUS Jérôme
1 Casefabre	GOMEZ Claude	VINCENT Jean-Jacques
1 Corbère	HARIBOU Ali	BANACH Christophe
1 Corbère les C.	BRIAL Jean-Pierre	LOPEZ Bruno
1 Glorienes	DRAGUE Céline	SOLATGES Ketty
1 Montalba le C.	MARTINEZ Marie	BERDAGUE Sandrine
1 Néfiach	VILA Patrice	CHAZALMARTIN Frédérique
1 Prunet & Belpuig	MALLER Nathalie	BONACAZE Benoît
1 Rodès	BIANCHINI Marc	BONMARTEL Jonathan
1 S ^t Michel de L.	SOLERE Jean-Claude	GATEU Philippe
1 S ^t Féliu d'Amont	OLIVE Robert	BAPTISTE Florence

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique et d'établir un rapport portant sur l'évaluation des charges transférées.

CONSIDERANT que la CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre les communes et la communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation. Dans le cadre de ses travaux, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieurs. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT. Ils ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

CONSIDERANT la technicité et le suivi que nécessitent les travaux de la CLECT,

CONSIDERANT que la CLECT est une instance de consultation et non de décision,

CONSIDERANT que la CLECT est une instance de travail, de concertation et de collaboration, il est proposé aujourd'hui au Conseil Communautaire de composer cette instance selon un principe d'équité et d'égalité en limitant les sièges à un membre par commune et ce, tant pour les titulaires que pour les suppléants,

CONSIDERANT que par délibération n°05 du 29 octobre 2024, le Conseil Communautaire a validé la modification de la liste des membres de la CLECT et que le nombre de représentants par commune amenés à siéger au sein de cette instance en soit d'un titulaire et un suppléant par Commune.

PREND acte de la nouvelle composition de la CLECT comme exposée sur le tableau ci-après :

CLECT - Commission locale d'évaluation des charges transférées		
Communes	Titulaires	Suppléants
1 Ille sur Têt	DOMENECH Alain	PARRILLA Jérôme
1 Millas	GARSAU Jacques	QUINTUS Cécile
1 Bèlestà	BOURNIOLE Frédéric	MAILLOLES Jean-Michel
1 Boule d'Amont	BOTEBOL Claudine	OHEIX Yann
1 Bouleternère	RENON Albert	TRAFI Pascal
1 Casefabre	MORAGAS Nathan	MARGAIL Cindy
1 Corbère	HARIBOU Ali	BANACH Christophe
1 Corbère les C.	BRIAL Jean-Pierre	LOPEZ Bruno
1 Glorïanes	DRAGUÉ Céline	SOLATGES Ketty
1 Montalba le C.	MARTINEZ Marie	SIRE Maxime
1 Néfiach	VILA Patrice	CHAZALMARTIN Frédérique
1 Prunet & Belpuig	BONACAZE Benoit	MALLER Nathalie
1 Rodès	BIANCHINI Marc	BONMARTEL Jonathan
1 S' Michel de L.	SOLERE Jean-Claude	GATEU Philippe
1 S' Féliu d'Amont	OLIVE Robert	BAPTISTE Florence

POINT 03 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ROUSSILLON CONFLIENT SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE ET AU DEPART DE LA COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Par courrier en date du 14 octobre 2024, la Ville de Néfiach nous informe que Madame Catherine Barnole, conseillère communautaire, a quitté le conseil municipal de Néfiach en date du 3 juillet 2024.

Il convient de désigner le ou la remplaçant(e) de Madame Catherine Barnole au sein des commissions suivantes :

- Commission **administration générale**
- Commission **mutualisation**
- Commission **aménagement et développement**
- Commission **communication**

Suite au départ de Corneilla la Rivière vers Perpignan Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2025, il convient de supprimer les noms des élus de Corneilla la rivière au sein des commissions suivantes :

- Commission **administration générale**
- Commission **service à la population**
- Commission **communication**
- Commission **action communautaire**
- Commission **mutualisation**

- Concernant la **commission Services à la Population**, Madame Baptiste étant citée par deux fois en tant que Vice-Présidente et membre, il convient de la supprimer de la liste des membres. Il convient également de supprimer Madame Dragué en tant que vice-présidente puisqu'elle est déjà membre.

- Concernant la **commission Actions Communautaires**, Madame Martinez étant citée par deux fois en tant que Vice-Présidente et membre, il convient de la supprimer de la liste des membres.

- Concernant la **commission Mutualisation**, Monsieur Bourniole étant cité par deux fois en tant que Vice-Président et membre, il convient de le supprimer de la liste des membres.

- Concernant la **commission Communication**, Monsieur Garsau étant cité par deux fois en tant que Vice-Président et membre, il convient de le supprimer de la liste des membres.

Les commissions se composent actuellement comme suit :

COMMUNICATION			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt
2	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
3	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
4	BONMARTEL Jonathan	T	Rodès
5	GARSAU Jacques	T	Millas
6	BONACAZE Benoit	T	Prunet et Belpuig
7	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
8	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
9	COSTE Claude	T	Bouleternère
10	GOMEZ Claude	T	Casefabre
11	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
12	PROFFIT France	T	Corneilla la R.
13	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
14	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
15	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes

SERVICES À LA POPULATION			
Petite enfance - Enfance & jeunesse - Restauration scolaire			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	BAPTISTE F./ DRAGUÉ C.	VP	S' Féliu d'A. Glorianes
1	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
2	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
3	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
4	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
5	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
6	PAGES Caroline	T	Ille sur Têt
7	AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
8	BOHER Monique	T	Millas
9	PROFFIT France	T	Corneilla la R.
10	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt

ACTIONS COMMUNAUTAIRES			
Subventions - Projet de territoire			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
1	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
2	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
3	GARSAU Jacques	T	Millas
4	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
5	SOLER Gérard	T	Corbère les C.
6	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
7	OLIVE Robert	T	S' Féliu d'A.
8	NOGUES Dominique	T	Millas
9	ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
10	LAFFORGUE Guy	T	Corneilla la R.

CULTURE - PROXIMITÉ			
Médiathèques - France Services			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	TRAFI Pascal	VP	Bouleternère
1	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
2	GARSAU Jacques	T	Millas
3	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
4	AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
5	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
6	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
7	VILA Patrice	T	Boule d'Amont
8	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
9	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
10	BONMARTEL Jonathan	T	Rodès

MUTUALISATION			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	BOURNIOLE Frédéric	VP	Bélesta
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
3	BONACAZE Benoit	T	Prunet & B.
4	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
5	LAVILLE René	T	Corneilla la R.
6	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
7	PARRILLA Jérôme	T	Ille sur Têt
8	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
9	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
10	GARSAU Jacques	T	Millas

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT			
Droit des sols - Développement économique			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
2	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
3	NOGUES Dominique	T	Millas
4	BOHER Monique	T	Millas
5	METLAINE Naïma	T	Ille sur Têt

ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Administration générale - Finances - Ressources humaines - Moyens Généraux			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
3	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
4	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
5	ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
6	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
7	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
8	PROFFIT France	T	Corneilla la R.
9	LECOINNET Jean-Philippe	T	Ille sur Têt
10	LAFFORGUE Guy	T	Corneilla la R.

Jean-Claude Solère souligne le cas de Jean-Philippe Lecoinnet, absent depuis plusieurs années des conseils communautaires mais toujours membre de certaines commissions.

Le président explique que, n'ayant pas démissionné, il ne peut être « exclu » des commissions auxquelles il appartient.

Les élus conviennent de consulter des avocats afin d'examiner la situation de Jean-Philippe Lecoinnet.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par courrier en date du 14 octobre 2024, la Ville de Néfiach nous informe que Madame Catherine Barnole, conseillère communautaire, a quitté le conseil municipal de Néfiach en date du 3 juillet 2024.

Il convient de désigner le ou la remplaçant(e) de Madame Catherine Barnole au sein des commissions suivantes :

- Commission **administration générale**
- Commission **mutualisation**
- Commission **aménagement et développement**
- Commission **communication**

CONSIDERANT que suite au départ de Corneilla la Rivière vers Perpignan Méditerranée Métropole au 1er janvier 2025, il convient de supprimer les noms des élus de Corneilla la rivière au sein des commissions suivantes :

- Commission **administration générale**
- Commission **service à la population**
- Commission **communication**
- Commission **action communautaire**
- Commission **mutualisation**

➤ Concernant la **commission Services à la Population**, Madame Baptiste étant citée par deux fois en tant que Vice-Présidente et membre, il convient de la supprimer de la liste des membres. Il convient également de supprimer Madame Dragué en tant que vice-présidente puisqu'elle est déjà membre.

➤ Concernant la **commission Actions Communautaires**, Madame Martinez étant citée par deux fois en tant que Vice-Présidente et membre, il convient de la supprimer de la liste des membres.

➤ Concernant la **commission Mutualisation**, Monsieur Bourniole étant cité par deux fois en tant que Vice-Président et membre, il convient de le supprimer de la liste des membres.

➤ Concernant la **commission Communication**, Monsieur Garsau étant cité par deux fois en tant que Vice-Président et membre, il convient de le supprimer de la liste des membres.

Les commissions se composent actuellement comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Administration générale - Finances -
Ressources humaines - Moyens Généraux

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
3	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
4	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
5	ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
6	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
7	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
8	PROFFIT France	T	Cornella la R.
9	LECOINNET Jean-Philippe	T	Ille sur Têt
10	LAFFORGUE Guy	T	Cornella la R.

SERVICES À LA POPULATION

Petite enfance - Enfance & jeunesse -
Restauration scolaire

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	BAPTISTE F./DRAGUÉ C.	VP	S' Féliu d'A./ Glorianes
1	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
2	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
3	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
4	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
5	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
6	PAGES Caroline	T	Ille sur Têt
7	AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
8	BOHER Monique	T	Millas
9	PROFFIT France	T	Cornella la R.
10	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt

ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Subventions - Projet de territoire

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
1	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
2	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
3	GARSAU Jacques	T	Millas
4	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
5	SOLER Gérard	T	Corbère les C.
6	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
7	OLIVE Robert	T	S' Féliu d'A.
8	NOGUES Dominique	T	Millas
9	ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
10	LAFFORGUE Guy	T	Cornella la R.

MUTUALISATION

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	BOURNIOLE Frédéric	VP	Bélesta
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
3	BONACAZE Benoît	T	Prunet & B.
4	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
5	LAVILLE René	T	Cornella la R.
6	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
7	PARRILLA Jérôme	T	Ille sur Têt
8	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
9	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
10	GARSAU Jacques	T	Millas

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Droit des sols - Développement économique -
GEMAPI

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
2	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
3	NOGUES Dominique	T	Millas
4	BOHER Monique	T	Millas
5	METLAINE Naïma	T	Ille sur Têt

COMMUNICATION

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	COSTE Claude	T	Bouleternère
3	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
4	GOMEZ Claude	T	Casefabre
5	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
6	PROFFIT France	T	Cornella la R.
7	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
8	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt
9	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
10	BARNOLE Catherine	T	Néfiach
11	BONACAZE Benoit	T	Prunet et Belpuig
12	BONMARTEL Jonathan	T	Rodès
13	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
14	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.

CULTURE - PROXIMITÉ

Médiathèques - France Services

		P	Rodès
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	TRAFI Pascal	VP	Bouleternère
1	BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
2	GARSAU Jacques	T	Millas
3	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
4	AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
5	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
6	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
7	VILA Patrice	T	Boule d'Amont
8	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
9	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
10	BONMARTEL Jonathan	T	Rodès

DESIGNE le ou la remplaçant (e) de Madame Catherine Barnole au sein des commissions communautaires citées ci-dessus.

PREND acte de la suppression de Monsieur Garsau de la liste des membres de la commission Communication.

PREND acte de la suppression de Monsieur Bourniole de la liste des membres de la commission Mutualisation.

PREND acte de la suppression de Madame Baptiste de la liste des membres de la commission Services à la population

PREND acte de la suppression de Madame Martinez de la liste des membres de la commission Actions communautaires

PREND acte de la suppression de Madame Dragué de la commission Service à la Population en tant que Vice-Présidente.

PREND acte de la suppression des noms des élus de Corneilla la Rivière au sein des commissions communautaires citées ci-dessus.

Les commissions se composent actuellement comme suit :

COMMUNICATION			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt
2	BAPTISTE Florence	T	S'Féliu d'A.
3	CHAZALMARTIN Frédérique	T	Néfiach
4	BONMARTEL Jonathan	T	Rodès
5	LOPEZ Raphaël	T	Ille sur Têt
6	BONACAZE Benoit	T	Prunet et Belpuig
7	BOTEBOL Claudine	T	Boule d'Amont
8	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
9	COSTE Claude	T	Bouleternère
10	MORAGAS Nathan	T	Casefabre
11	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
12	SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
13	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
14	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes

ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Administration générale - Finances - Ressources humaines - Moyens Généraux			
	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	BAPTISTE Florence	T	S'Féliu d'A.
3	SILVESTRE Joseph	T	Corbère
4	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
5	ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
6	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
7	CHAZALMARTIN Frédérique	T	Néfiach
8	LOPEZ Raphaël	T	Ille sur Têt
9	MORAGAS Nathan	T	Casefabre
10	DRAGUE Céline	T	Glorianes

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Droit des sols - Développement économique

	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	GARSAU Jacques	VP	Millas
1	MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
2	CHAZALMARTIN Frédérique	T	Néfiach
3	NOGUES Dominique	T	Millas
4	BOHER Monique	T	Millas
5	METLAINE Naïma	T	Ille sur Têt
6	DOMENECH Alain	T	Ille sur Têt
7	MORAGAS Nathan	T	Casefabre
8	BOURNIOLE Frédéric	T	Belesta
9	BAPTISTE Florence	T	S'Féliu d'A.

SERVICES À LA POPULATION

Petite enfance - Enfance & jeunesse - Restauration scolaire

	BIANCHINI Marc	P	Rodès
	BAPTISTE Florence	VP	S'Féliu d'A
1	BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
2	SURJUS Monique	T	Corbère les C.
3	TRAFI Pascal	T	Bouleternère
4	DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
5	PAGES Caroline	T	Ille sur Têt
6	AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
7	BOHER Monique	T	Millas
8	VILA Patrice	T	Néfiach
9	POUDADE Danielle	T	Ille sur Têt
10	HARIBOU Ali	T	Corbère

CULTURE - PROXIMITÉ

Médiathèques - France Services

BIANCHINI Marc	P	Rodès
TRAFI Pascal	VP	Bouleternère
1 BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
2 GARSAU Jacques	T	Millas
3 DRAGUÉ Céline	T	Glorianes
4 AYMERICH Claude	T	Ille sur Têt
5 BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta
6 BOTEVOL Claudine	T	Boule d'Amont
7 VILA Patrice	T	Néfiach
8 MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
9 SURJUS Monique	T	Corbère les C.
10 BONMARTEL Jonathan	T	Rodès
11 MORAGAS Nathan	T	Casefabre
12 ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie	T	Millas

ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Subventions - Projet de territoire

BIANCHINI Marc	P	Rodès
MARTINEZ Marie	T	Montalba le C.
1 SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
2 BOTEVOL Claudine	T	Boule d'Amont
3 GARSAU Jacques	T	Millas
4 SILVESTRE Joseph	T	Corbère
5 SOLER Gérard	T	Corbère les C.
6 LOPEZ Raphaël	T	Ille sur Têt
7 OLIVE Robert	T	S' Féliu d'A.
8 NOGUES Dominique	T	Millas
9 ALESSANDRIA Annabelle	T	Ille sur Têt
10 VILA Patrice	T	Néfiach
11 BOURNIOLE Frédéric	T	Bélesta

MUTUALISATION

BIANCHINI Marc	P	Rodès
BOURNIOLE Frédéric	VP	Bélesta
1 BOTEVOL Claudine	T	Boule d'Amont
2 SILVESTRE Joseph	T	Corbère
3 BONACAZE Benoit	T	Prunet & B.
4 SOLERE Jean-Claude	T	S' Michel de L.
5 METLAINE Naïma	T	Ille sur Têt
6 BAPTISTE Florence	T	S' Féliu d'A.
7 PARRILLA Jérôme	T	Ille sur Têt
8 TRAFI Pascal	T	Bouleternère
9 CHAZALMARTIN Frédérique	T	Néfiach
10 GARSAU Jacques	T	Millas

POINT 04 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président donne la parole à Corinne Barral.

1. OUVERTURE DE GRADES**1.1 SUR EMPLOI TITULAIRE****1.1.1 Changement de grade d'un agent suite au tableau d'avancement****Transformation des postes statutaires suite à avancement au choix**

L'avancement de grade au choix s'effectuera pour 2025 dans le respect des ratios promus/promouvables fixés par la CCRC dans ses propres Lignes Directrices de Gestion (LDG), LDG présentées et approuvées par les membres du Comité Social Territorial en mai 2024 pour une durée de 2 ans.

LDG 2024-2026 : La collectivité a décidé de ne pas établir de critères de nomination et de nommer tous les agents remplissant les conditions statutaires, sauf en cas de sanctions disciplinaires auquel cas la collectivité se réserve le droit de ne pas nommer l'agent.

Compte tenu du déroulement de carrière des agents qui, au regard du critère de l'ancienneté, remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur, les mouvements ci-après sont proposés sur 2025 :

Nom	Grade à ouvrir	Avancement possible à compter de :
LOPEZ Karine	Rédacteur principal 1	Février 2025
ESCODA Aurélie	Adjoint administratif principal 2	Février 2025
BARRAL Corinne	Adjoint administratif principal 2	Février 2025
BOHER Sandra	Agent social principal 1	Juin 2025
DOUFFIAGUES Aurélie	Adjoint technique principal 1	Septembre 2025

ERRE Isabelle	Adjoint administratif principal 1	Août 2025
PENON Sylvie	Adjoint technique principal 1	Septembre 2025
SIMON Nathalie	Adjoint d'animation principal 1	Février 2025
TISSERAND Christine	Adjoint d'animation principal 1	Juin 2025
PUJOL Éric	Adjoint technique principal 2	Février 2025

1.1.2 Changement de filière

Ouverture d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe** suite à un changement de filière dû à la nature de l'emploi (l'emploi d'animatrice MFS passe de la filière animation à la filière administrative).

2. FERMETURE DE GRADES

2.1 SUR EMPLOI TITULAIRE

2.1.1 Changement de grade d'un agent suite au tableau d'avancement

Nom	Grade à fermer	A compter de :
LOPEZ Karine	Rédacteur principal 2	Février 2025
ESCODA Aurélie	Adjoint administratif	Février 2025
BARRAL Corinne	Adjoint administratif	Février 2025
BOHER Sandra	Agent social principal 2	Juin 2025
DOUFFIAGUES Aurélie	Adjoint technique principal 2	Septembre 2025
ERRE Isabelle	Adjoint administratif principal 2	Août 2025
PENON Sylvie	Adjoint technique principal 2	Septembre 2025
SIMON Nathalie	Adjoint d'animation principal 2	Février 2025
TISSERAND Christine	Adjoint d'animation principal 2	Juin 2025
PUJOL Éric	Adjoint technique	Février 2025

2.1 Changement de filière

Fermeture d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint animation principal 2^{ème} classe** suite à un changement de filière dû à la nature de l'emploi (l'emploi d'animatrice MFS passe de la filière animation à la filière administrative).

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°02 en date du 10 décembre 2024 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

<p>POINT 05 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 1 000 € A LA COMMUNE DE NEFIACH DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE (MSP)</p>
--

Le Président expose :

Par courrier en date du 15 septembre 2024, la commune de Néfiach nous a sollicités pour un appui financier concernant la création d'un espace multiservices.

Cet espace multiservices comprend :

- En **première tranche** : la Maison de Santé Pluri professionnelle de Néfiach, ainsi que 9 logements intergénérationnels et les espaces publics associés.

Les logements seront constitués sous la forme d'un pôle intergénérationnel permettant l'hébergement de personnes âgées, de jeunes adultes et de personnes en situation de handicap.

La commune s'est engagée dans une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) à destination de l'association Joseph SAUVY, qui assurera la gestion complète de ces logements.

- En **deuxième tranche** : les locaux de la nouvelle mairie.

- En **tranche conditionnelle** : une Maison des Assistantes Maternelles de dix places.

Pour rappel, la construction de ces quatre bâtiments répond à des enjeux importants :

- La Maison de Santé Pluriprofessionnelle pour lutter contre le désert médical sur la commune.
- Les logements inclusifs pour accueillir une population vulnérable.

- La Maison des Assistantes Maternelles en réponse à un agrément dérogatoire pour des locaux actuellement non conformes.

Le coût global de l'opération est de 1 434 553,00 € HT.

A ce titre, il est proposé un appui financier de la part de la Communauté de communes Roussillon Conflent d'un montant de 1 000 euros.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que par courrier en date du 15 septembre 2024, la commune de Néfiach nous a sollicité pour un appui financier concernant la création d'un espace multiservices.

CONSIDERANT que cet espace multiservices comprend :

- En **première tranche** : la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Néfiach, ainsi que 9 logements intergénérationnels et les espaces publics associés.

Les logements seront constitués sous la forme d'un pôle intergénérationnel permettant l'hébergement de personnes âgées, de jeunes adultes et de personnes en situation de handicap.

La commune s'est engagée dans une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) à destination de l'association Joseph SAUVY, qui assurera la gestion complète de ces logements.

- En **deuxième tranche** : les locaux de la nouvelle mairie.
- En **tranche conditionnelle** : une Maison des Assistantes Maternelles de dix places.

CONSIDERANT que la construction de ces quatre bâtiments répond à des enjeux importants :

- La Maison de Santé Pluriprofessionnelle pour lutter contre le désert médical sur la commune.
- Les logements inclusifs pour accueillir une population vulnérable.
- La Maison des Assistantes Maternelles en réponse à un agrément dérogatoire pour des locaux actuellement non conformes.

CONSIDERANT que le coût global de l'opération est de 1 434 553,00 € HT.

A ce titre, il est proposé un appui financier de la part de la Communauté de communes Roussillon Conflent d'un montant de 1 000 euros.

APPROUVE la demande d'appui financier de la commune de Néfiach dans le cadre de la construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)

POINT 06 : ACCORD SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « 30 MILLIONS D'AMIS » POUR DEVELOPPER UNE CAMPAGNE DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Le Président donne la parole à Claudine Botebol.

Compte tenu de l'actualité (perquisition des locaux de l'association « Une vie, un chat » et saisie des animaux), Claudine Botebol explique que la signature de la convention avec l'association « 30 Millions d'Amis » est suspendue et propose de faire un rapide historique de l'évolution de la compétence fourrière animale qui peut être résumé comme suit : (extrait de explication de Claudine Botebol).

•La « font del gat » : subventionnée en 2009 pour 10 000€ ; en 2011 jusqu'à cessation pour 15 000€ ; cessation de l'activité au 31/12/2020

•Reprise de l'activité par « Une vie un chat » :

Statuts de l'association :

Objet : « faire stériliser et identifier les chats pour éviter la prolifération, apporter les soins pour une bonne santé de l'animal. »

Modifié en novembre 2022 : « faire stériliser et identifier les chats pour éviter la prolifération, apporter les soins pour une bonne santé de l'animal avant leur réimplantation sur les lieux de captures ; toutefois pour ce qui concerne les chats abandonnés ou blessés ou ceux laissés après le décès de leur maître, il est entendu que ne pouvant pas les relâcher, nous sommes amenés à les mettre à l'abri au sein de l'association pour les soigner, les nourrir en attendant une éventuelle adoption. »

- Subvention 2021 : 15 000€ + avance sur 2022 de 7 000€
- Subvention 2022 : 8 000€, puis complément de 3000 € en octobre (soit au total 18 000€)
- Subvention 2023 : 18 000€
- Subventions 2024 : 18 000€

Demande de subvention complétée en fin d'année par un compte rendu financier de subvention (document CERFA uniquement, sommaire mais réaliste au vue des dépenses annoncées et du nombre de stérilisation annoncée faites)

Suivi du dossier complexe par la succession des agents en charge (Patrice DUTROIS, Jean Baptiste LABAU, David CASENOVES, Sabine TRESSERRES et Sabine BREST depuis peu)

Au vu de la situation très récente, la signature de la convention avec 30 Millions d'amis est ajournée en attendant de pouvoir se réunir et de décider de la future marche à suivre, sachant que :

- Les campagnes de stérilisations doivent être menées par une association de protection animale, sous convention. Les agents qu'ils soient communaux ou communautaires ne peuvent pas gérer eux-mêmes cette mission (information donnée par l'inspecteur vétérinaire de la Direction Départementale de Protections des Populations).
- La gestion des chats libres relève du pouvoir de police du Maire : Code Rural, article 211-27 : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. »

•Fourrière animale : la délégation de service public passée actuellement exclue les chats des missions de la SACPA : cette pratique n'est pas réglementaire et doit être modifiée en réintégrant les chats au contrat. Un avenant va être fait en ce sens.

Actuellement, le prix par habitant révisé pour 2025 est de 1.52€ HT. Suite au départ de Corneilla, le contrat est revu pour prendre en compte le nouveau périmètre géographique. La réintégration des chats au contrat impliquera une hausse, compensée par la baisse de la population.

En 2024 : 27 872.33€ HT

Prévisionnel pour 2025 (en attente confirmation par la SACPA) : 29 295€ HT

Le Président précise que l'association « Une vie, un chat » ne pourra certainement pas reprendre ses activités et que les communes doivent réfléchir ensemble à une solution, d'autant plus que la stérilisation des chats errants incombe légalement aux maires (code rural).

Un avenant au contrat avec la fourrière animale pour la capture des chats semble être la meilleure solution, mais il reste à trouver une association pour assurer la stérilisation.

Robert Olive souhaite revenir sur ses propos tenus lors de la conférence des maires du 28 janvier 2025. Il rappelle qu'il s'agissait d'un choix « historique » de travailler avec des associations, concrétisé d'abord par la convention avec l'association « La Font del Gat », puis avec l'association « Une vie, un chat ».

POINT 07 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Le Président donne la parole à Yannick Lenny.

La délibération du conseil communautaire n°7 en date du 30 juin 2014 a fixé les conditions de la mise à disposition de son service urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

L'arrêté préfectoral n°2014297-0005 en date du 24 octobre 2014 a autorisé la modification des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent pour assurer la création et le fonctionnement d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du groupement pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de certaines collectivités ont été organisées par convention délibérée en conseil communautaire du 30 mars 2015.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprime la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus.

A ce jour, le groupement assure l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et met à dispositions deux logiciels-métier pour 11 des 15 communes du territoire, à savoir : Belesta, Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Michel-de-Llotes.

Les 4 autres communes, Boule-d'Amont, Casefabre, Glorianes et Prunet-et-Belpuig restent sous instruction des services de l'Etat.

Au fil des années, les réglementations, toujours plus nombreuses et enchevêtrées, ont rendu bien plus complexe la lecture et l'appréhension des projets des pétitionnaires, nécessitant des veilles juridiques, réglementaires et informationnelles constantes afin de conserver une expertise pointue en vue de la sécurisation juridique des actes que prennent les Maires.

Face aux enjeux d'efficience des services instructeurs, le législateur a souhaité la mise en place au 1^{er} janvier 2022, d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour permettre aux pétitionnaires de déposer leurs demandes en lignes.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 et pour les communes de plus de 3500 habitants, les personnes morales ont pour obligation de déposer leur demande ADS par voie dématérialisée. Bien que le service soit en place, il demeure nécessaire de former les agents communaux à l'utilisation de l'outil; une campagne est prévue pour l'année 2025.

Enfin, le service urbanisme intercommunal accompagne au quotidien les communes adhérentes, parfois bien au-delà des modalités prévues par les conventions.

L'article 10 des conventions en vigueur précise que « *Les diligences accomplies par les services du Groupement (...) ne donnent pas lieu à rémunération, pendant la période de mise en place du service, soit la première année suivant la date de signature de la convention. A l'issue de cette période, le Groupement se donne le droit de revoir les dispositions financières établies, si les charges de fonctionnement s'avéraient significative.* » Il est rappelé que le service du groupement n'a, en 10 ans d'existence, jamais été financé par les communes membres.

Dans le but de conserver un service de qualité, il a été proposé en commissions finances des 5 et 19 novembre 2024 l'opportunité de modifier les conventions en cours afin d'y intégrer une tarification de la mission instruction du droit des sols. Plusieurs scénarios ont été travaillés en partant de la base de calcul du dossier AMF publié le 17 septembre 2014. Il avait été demandé en commissions finances de statuer en premier lieu sur le principe même d'une tarification des actes à instruire par le groupement et pour les communes et en second lieu sur la méthodologie de calcul.

Lors de la commission finances couplée à une conférence des maires en date du 25 novembre 2024, l'unanimité des membres a validé le principe de mise en place d'une tarification. Une très large majorité s'est prononcée en faveur d'un forfait à l'acte, différencié en fonction la complexité des dossiers. En termes de méthodologie, les actes d'urbanisme ont été pondérés en 'équivalents permis de construire' (EPC) et le coût proratisé selon une participation en pourcentage de budget réalisé (fonctionnement et investissement). Pour une meilleure lisibilité, la commission finances a finalement souhaité traduire le coût en montants fixes.

Il est proposé que la grille tarifaire suivante, et ses modalités d'application, soit inscrite à l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de communes Roussillon Conflent :

TYPE DE DOSSIER	PRIX FORFAITAIRE À L'ACTE
Certificat d'Urbanisme Pré Opérationnel (Cub)	125€
Déclaration Préalable (DP)	200€
Transfert de DP	0€
Retrait de DP	0€
Modificatif de DP	100€
Permis de Construire (PC)	250€
Transfert de PC	0€
Retrait de PC	0€
Modificatif de PC	125€
Permis d'Aménager (PA)	500€
Transfert de PA	0€
Retrait de PA	0€
Modificatif de PA	250€
Permis de Démolir (PD)	150€
Courriers R/AR en cours d'instruction	0€
Prorogations des autorisations en cours de validité	0€

Ne seront facturés que les dossiers instruits par le service du groupement et après bilan annuel du service. Les honoraires seront envoyés par le groupement aux communes sous la forme d'un titre de recette accompagné du bilan annuel du service.

Par Ailleurs, le service urbanisme intercommunal a beaucoup évolué au cours de cette dernière décennie. Certaines dispositions prévues aux conventions ne sont plus d'actualités, d'autres se sont ajoutées, ou nécessitent une réflexion organisationnelle approfondie. Il s'agit notamment de :

- La transmission des actes instruits par le groupement aux services de la DDTM dans le cadre de la perception de la taxe d'aménagement,
- Le récolement des travaux obligatoire conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme,
- Les obligations incombant aux collectivités, sous conditions multiples, d'une saisine par voie électronique ou bien d'une instruction par voie dématérialisée.

De fait, il est opportun à ce jour de procéder à quelques ajustements conventionnels.

Il est proposé de réaliser un avenant à la convention en reprenant l'ensemble des articles et de leur contenu. Pour davantage de clarté, apparaissent dans l'annexe 7 : en texte barré les éléments supprimés et en texte rouge les éléments ajoutés.

Jean-Claude Solère demande si une partie de la facturation des dossiers instruits peut être prise en charge par les administrés. Yannick Lenny répond par la négative.

Alain Domenech et Caroline Pagès demandent si les communes peuvent choisir de continuer à instruire elles-mêmes les dossiers d'urbanisme. Yannick Lenny explique que, dans ce cas, elles doivent acquérir les logiciels nécessaires à l'instruction.

Caroline Pagès demande des précisions sur les logiciels utilisés. Yannick Lenny indique travailler avec Oxalis et Arcopole.

Le président résume : si une commune ne souhaite pas adhérer à la convention, elle doit organiser son propre service urbanisme.

Il précise également que tous ces points, ainsi que les questions liées aux effets de la prise de compétence urbanisme sur les communes membres, seront abordés lors de la réunion du 6 février à Rodès.

Enfin, il dresse la liste des réunions (commissions finances, conférences des maires) où ce sujet a été traité et s'étonne que des interrogations persistent encore à ce propos.

Robert Olive précise qu'à sa connaissance, toutes les communautés de communes ont instauré une tarification pour leur service d'urbanisme. Par ailleurs, les questions liées à l'urbanisme posent parfois des difficultés aux maires ; il est souvent plus confortable pour eux de s'appuyer sur les avis des techniciens de la communauté de communes pour répondre aux interrogations de leurs administrés.

Jacques Garsau émet un bémol : c'est le maire qui signe les refus de construire.

Alain Domenech et Caroline Pagès sollicitent des précisions sur le mode de calcul des tarifs retenus. Yannick Lenny explique qu'une moyenne a été établie sur la base des tarifs observés dans les communautés de communes environnantes.

Dominique Noguès interroge sur la mise en place d'une police de l'urbanisme, estimant qu'une tarification suppose non seulement un service, mais aussi un suivi.

Yannick Lenny précise que l'avenant à l'ordre du jour constitue simplement une mise en conformité un retour à la normalité.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

VU l'article L.423-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme autorisant le maire à déléguer sa signature aux agents du Groupement chargés de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme, pour certains actes de l'instruction,

VU l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,

VU la délibération du conseil communautaire n° 7 en date du 30/06/2014 portant modification des statuts de l'EPCI en vue de l'adoption d'une nouvelle compétence facultative permettant au groupement de fournir à ses membres une prestation de service consistant dans l'instruction des actes d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0005 en date du 24/10/2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes pour assurer la création et le fonctionnement d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme",

VU la délibération du conseil communautaire n°2 en date du 04/10/2023 portant délégation de compétence au Président du groupement,

VU la convention initiale datée du 30/03/2015 de mise à disposition du service urbanisme de la communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT l'article 10 de la convention initiale « Les diligences accomplies par les services du Groupement au titre de la présente convention ne donnent pas lieu à rémunération, pendant la période de mise en place du service, soit la première année suivant la date de signature de la présente convention. A l'issue de cette période, le Groupement se donne le droit de revoir les dispositions financières établies, si les charges de fonctionnement s'avéraient significative. »

CONSIDERANT les évolutions du métier et des pratiques dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols au cours des 10 dernières années, rendant la mission instruction des autorisations du droit des sols plus complexe et coûteuse,

CONSIDERANT que lors de la commission finance du 25/11/2024 a été acté le principe et les modalités d'une tarification des actes instruits par le service du groupement,

CONSIDERANT la grille tarifaire débattue et choisie en commission finance du 25/11/2024,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le groupement assure l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et met à dispositions deux logiciels-métier pour 11 des 15 communes du territoire, à savoir : Belesta, Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Michel-de-Llotes.

Les 4 autres communes, Boule-d'Amont, Casefabre, Glorianes et Prunet-et-Belpuig restent sous instruction des services de l'Etat.

CONSIDERANT qu'au fil des années, les réglementations, toujours plus nombreuses et enchevêtrées, ont rendu bien plus complexe la lecture et l'appréhension des projets des pétitionnaires, nécessitant des veilles juridiques, réglementaires et informationnelles constantes afin de conserver une expertise pointue en vue de la sécurisation juridique des actes que prennent les Maires.

CONSIDERANT que face aux enjeux d'efficience des services instructeurs, le législateur a souhaité la mise en place au 1^{er} janvier 2022, d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour permettre aux pétitionnaires de déposer leurs demandes en lignes.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2025 et pour les communes de plus de 3500 habitants, les personnes morales ont pour obligation de déposer leur demande ADS par voie dématérialisée. Bien que le service soit en place, il demeure nécessaire de former les agents communaux à l'utilisation de l'outil; une campagne est prévue pour l'année 2025.

CONSIDERANT que le service urbanisme intercommunal accompagne au quotidien les communes adhérentes, parfois bien au-delà des modalités prévues par les conventions.

CONSIDERANT que dans le but de conserver un service de qualité, il a été proposé en commissions finances des 5 et 19 novembre 2024 l'opportunité de modifier les conventions en cours afin d'y intégrer une tarification de la mission instruction du droit des sols. Plusieurs scénarios ont été travaillés en partant de la base de calcul du dossier AMF publié le 17 septembre 2014. Il avait été demandé en commissions finances de statuer en premier lieu sur le principe même d'une tarification des actes à instruire par le groupement et pour les communes et en second lieu sur la méthodologie de calcul.

CONSIDERANT que lors de la commission finances couplée à une conférence des maires en date du 25 novembre 2024, l'unanimité des membres a validé le principe de mise en place d'une tarification. Une très large majorité s'est prononcée en faveur d'un forfait à l'acte, différencié en fonction la complexité des dossiers. En termes de méthodologie, les actes d'urbanisme ont été pondérés en 'équivalents permis de construire' (EPC) et le coût proratisé selon une participation en pourcentage de budget réalisé (fonctionnement et investissement). Pour une meilleure lisibilité, la commission finances a finalement souhaité traduire le coût en montants fixes.

Il est proposé que la grille tarifaire suivante, et ses modalités d'application, soit inscrite à l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de communes Roussillon Conflent :

TYPE DE DOSSIER	PRIX FORFAITAIRE À L'ACTE
Certificat d'Urbanisme Pré Opérationnel (CUB)	125€
Déclaration Préalable (DP)	200€
Transfert de DP	0€
Retrait de DP	0€
Modificatif de DP	100€
Permis de Construire (PC)	250€
Transfert de PC	0€
Retrait de PC	0€
Modificatif de PC	125€
Permis d'Aménager (PA)	500€
Transfert de PA	0€
Retrait de PA	0€
Modificatif de PA	250€
Permis de Démolir (PD)	150€
Courriers R/AR en cours d'instruction	0€
Prorogations des autorisations en cours de validité	0€

Ne seront facturés que les dossiers instruits par le service du groupement et après bilan annuel du service. Les honoraires seront envoyés par le groupement aux communes sous la forme d'un titre de recette accompagné du bilan annuel du service.

CONSIDERANT que par ailleurs, le service urbanisme intercommunal a beaucoup évolué au cours de cette dernière décennie. Certaines dispositions prévues aux conventions ne sont plus d'actualités, d'autres se sont ajoutées, ou nécessitent une réflexion organisationnelle approfondie. Il s'agit notamment de :

-La transmission des actes instruits par le groupement aux services de la DDTM dans le cadre de la perception de la taxe d'aménagement,

- Le récolement des travaux obligatoire conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme,
- Les obligations incombant aux collectivités, sous conditions multiples, d'une saisine par voie électronique ou bien d'une instruction par voie dématérialisée.

De fait, il est opportun à ce jour de procéder à quelques ajustements conventionnels.

Il est proposé de réaliser un avenant à la convention en reprenant l'ensemble des articles et de leur contenu. Pour davantage de clarté, apparaissent dans l'annexe 7 : en texte barré les éléments supprimés et en texte rouge les éléments ajoutés.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de communes Roussillon Conflent aux communes tel que ci-dessus présenté et annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération

POINT 08 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

La Communauté de Communes Roussillon-Conflent dispose d'une déchèterie à Ille-sur-Têt accessible aux particuliers et aux professionnels. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur. Celui-ci détaille l'organisation de la déchèterie (conditions d'accès, déchets acceptés, etc.).

Il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, notamment en raison des évolutions dans le tri des déchets, comme la mise en place de nouvelles filières, et, à la suite du bilan effectué, sur les pratiques d'utilisation des cartes de déchèterie.

Il est proposé de réduire le nombre de passages annuels autorisés gratuitement pour les particuliers, passant de 60 à 40, afin de limiter les prêts de cartes et l'usage abusif de la carte réservée aux particuliers par les professionnels, tel que validé en conseil d'exploitation du mardi 15 octobre 2024. Au-delà de ce seuil, les apports deviendront payants.

Pour les professionnels, les apports resteront payants, sauf pour les déchets pouvant être valorisés, comme la ferraille, ou pour ceux repris gratuitement dans le cadre des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), tels que les meubles, et progressivement pour les déchets issus des produits et des matériaux de construction.

Le Président demande s'il est possible d'inclure dans le règlement intérieur une mention précisant le tonnage limite autorisé pour les camions et bennes basculantes, à savoir moins de 3,5 tonnes.

Pascal Trafi propose que ce point soit débattu ultérieurement en conseil d'exploitation, tout en validant le vote prévu ce jour.

Alain Domenech approuve la proposition du président.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Roussillon-Conflent dispose d'une déchèterie à Illes-sur-Têt accessible aux particuliers et aux professionnels. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur. Celui-ci détaille l'organisation de la déchèterie (conditions d'accès, déchets acceptés, etc.),

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser ce règlement, notamment en raison des évolutions dans le tri des déchets, comme la mise en place de nouvelles filières, et, à la suite du bilan effectué, sur les pratiques d'utilisation des cartes de déchèterie.

CONSIDERANT qu'il est proposé de réduire le nombre de passages annuels autorisés gratuitement pour les particuliers, passant de 60 à 40, afin de limiter les prêts de cartes et l'usage abusif de la carte réservée aux particuliers par les professionnels, tel que validé en conseil d'exploitation du mardi 15 octobre 2024. Au-delà de ce seuil, les apports deviendront payants.

CONSIDERANT que pour les professionnels, les apports resteront payants, sauf pour les déchets pouvant être valorisés, comme la ferraille, ou pour ceux repris gratuitement dans le cadre des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), tels que les meubles, et progressivement pour les déchets issus des produits et des matériaux de construction

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la déchèterie.

POINT 09 : ADOPTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

I – Contexte

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2019-2024, approuvé par délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019, précisait les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre et les indicateurs associés. Il était compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PLPDMA est obligatoire depuis le 1er janvier 2012. Ce programme est élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé.

Il est donc proposé de lancer la procédure de révision du PLPDMA.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes Roussillon-Conflent s'inscrivent notamment dans les dispositions prévues par les lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte, à l'économie circulaire et à la lutte contre le gaspillage de février 2020, à savoir :

- La réduction de 15 % des déchets ménagers entre 2010 et 2030 ;
- La réduction de 50 % du gaspillage alimentaire dans les secteurs de la distribution alimentaire, la restauration collective et commerciale ;
- La réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage d'ici 2025.

II – Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi à rajouter aux commissions lorsque les membres seront désignés

La constitution d'une CCES est imposée par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015.

La CCES est un lieu de co-construction à vocation consultative et prospective :

- La CCES donne son avis sur le projet ;
- Un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- La CCES évalue le PLPDMA tous les six ans ;
- Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

Bien que la composition de la commission ne soit pas imposée par la réglementation, elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Il appartient ainsi à la Communauté de Communes Roussillon-Conflent de fixer librement sa composition.

Composition proposée de la CCES :

- Collège 1 : Élus locaux (Président, vice-président en charge des déchets, membres du conseil d'exploitation de la régie autonome « Déchets ménagers et assimilés »).
- Collège 2 : Équipe projet (techniciens du service Gestion des déchets).
- Collège 3 : Partenaires institutionnels (Sydetom 66, Conseil départemental, Conseil régional, ADEME, chambres consulaires territoriales, etc.).
- Collège 4 : Acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (entreprises de l'ESS, opérateurs en charge de la gestion des déchets, etc.).
- Collège 5 : Société civile (associations, groupes de citoyens).

La CCES désignera, lors de sa première réunion constitutive, son Président, le service chargé de son secrétariat, ainsi que son rythme de travail.

Elle se réunira ensuite au minimum une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PLPDMA est obligatoire depuis le 1er janvier 2012. Ce programme est élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé.

CONSIDERANT que le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2019-2024, approuvé par délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019, précisait les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre et les indicateurs associés. Il était compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il est donc proposé de lancer la procédure de révision du PLPDMA.

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes Roussillon-Conflent s'inscrivent notamment dans les dispositions prévues par les lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte, à l'économie circulaire et à la lutte contre le gaspillage de février 2020, à savoir :

- La réduction de 15 % des déchets ménagers entre 2010 et 2030 ;
- La réduction de 50 % du gaspillage alimentaire dans les secteurs de la distribution alimentaire, la restauration collective et commerciale ;
- La réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage d'ici 2025.

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 imposant la constitution d'une CCES,

CONSIDERANT que la CCES est un lieu de co-construction à vocation consultative et prospective :

- La CCES donne son avis sur le projet ;
- Un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- La CCES évalue le PLPDMA tous les six ans ;
- Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

CONSIDERANT que la composition de la commission ne soit pas imposée par la réglementation, elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à la Communauté de Communes Roussillon-Conflent de fixer librement sa composition.

Composition proposée de la CCES :

- Collège 1 : Élus locaux (Président, vice-président en charge des déchets, membres du conseil d'exploitation de la régie autonome « Déchets ménagers et assimilés »).
- Collège 2 : Équipe projet (techniciens du service Gestion des déchets).
- Collège 3 : Partenaires institutionnels (Sydetom 66, Conseil départemental, Conseil régional, ADEME, chambres consulaires territoriales, etc.)
- Collège 4 : Acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (entreprises de l'ESS, opérateurs en charge de la gestion des déchets, etc.).
- Collège 5 : Société civile (associations, groupes de citoyens).

La CCES désignera, lors de sa première réunion constitutive, son Président, le service chargé de son secrétariat, ainsi que son rythme de travail.

Elle se réunira ensuite au minimum une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

APPROUVE le lancement de la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

VALIDE la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

POINT 10 : ACTUALISATION ANNUEL DES BAREMES CAF 2025 POUR LES EAJE

Le Président donne la parole à Florence Baptiste.

Les barèmes de participation financière familiale des équipements d'accueil de jeunes enfants (taux d'effort par heure facturée, déclinés en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles.

Comme pour les prestations familiales, la prise en compte des ressources est basée sur l'année civile. Les

montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Conformément à l'Instruction Technique 2002-167, le taux d'effort est maintenu pour l'année 2025. Désormais, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant « plancher ».

Pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2025, les règles sont fixées comme suit :

1/ le barème selon le taux d'effort 2025 est le suivant :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil Collectif et micro crèches	Accueil familial ou parental
1 enfant	0.0619%	0.0516%
2 enfants	0.0516%	0.0413%
3 enfants	0.0413%	0.0310%
4 enfants	0.0310%	0.0310%
5 enfants	0.0310%	0.0310%
6 enfants	0.0310%	0.0206%
7 enfants	0.0310%	0.0206%
8 enfants	0.0206%	0.0206%
9 enfants	0.0206%	0.0206%
10 enfants	0.0206%	0.0206%

2/ Le « plancher » :

Son montant est revalorisé à 801 € pour l'année 2025, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 0,50 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 0,41 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Les principes d'application du « plancher », fixés depuis 2020 et intégrés à l'actualisation annuelle du règlement de fonctionnement type, sont rappelés ci-dessous :

Application du « plancher » selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer, dans les 3 situations suivantes :

1. En cas d'absence de ressources (ressources nulles).
2. Pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant « plancher ».
3. Pour les foyers non allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc.) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé.

Application du pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer :

Ceci s'applique uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : L'application du « plancher » est obligatoire. Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce « plancher » de ressources.

3/ Le « plafond » :

Son montant est maintenu à 7 000 €, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 4,33 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 6,61 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Le « plafond » est appliqué :

- En cas de ressources supérieures à son montant.
- Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : L'application du « plafond » n'est pas obligatoire. Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond, ou de fixer un montant plafond plus élevé. La pratique retenue (déplafonnement total/plafond supérieur) doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

4/ Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental :

Désormais, ce tarif résulte de l'application du montant « plancher » au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer.

Pour 2025, ce montant est fixé à 0,50 €/heure.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les barèmes de participation financière familiale des équipements d'accueil de jeunes enfants (taux d'effort par heure facturée, déclinés en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles.

CONSIDERANT que comme pour les prestations familiales, la prise en compte des ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

CONSIDERANT que conformément à l'Instruction Technique 2002-167, le taux d'effort est maintenu pour l'année 2025.

Désormais, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant « plancher ».

SACHANT que pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2025, les règles sont fixées comme suit :

VU le barème selon le taux d'effort 2025 est le suivant :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil Collectif et micro crèches	Accueil familial ou parental
1 enfant	0.0619%	0.0516%
2 enfants	0.0516%	0.0413%
3 enfants	0.0413%	0.0310%
4 enfants	0.0310%	0.0310%
5 enfants	0.0310%	0.0310%
6 enfants	0.0310%	0.0206%
7 enfants	0.0310%	0.0206%
8 enfants	0.0206%	0.0206%
9 enfants	0.0206%	0.0206%
10 enfants	0.0206%	0.0206%

1/ Le « plancher » :

Son montant est revalorisé à 801 € pour l'année 2025, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 0,50 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 0,41 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Les principes d'application du « plancher », fixés depuis 2020 et intégrés à l'actualisation annuelle du règlement de fonctionnement type, sont rappelés ci-dessous :

Application du « plancher » selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer, dans les 3 situations suivantes :

4. En cas d'absence de ressources (ressources nulles).
5. Pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant « plancher ».
6. Pour les foyers non allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc.) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé.

Application du pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer :

Ceci s'applique uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : L'application du « plancher » est obligatoire. Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce « plancher » de ressources.

2/ Le « plafond » :

Son montant est maintenu à 7 000 €, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 4,33 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 6,61 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Le « plafond » est appliqué :

- En cas de ressources supérieures à son montant.
- Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : L'application du « plafond » n'est pas obligatoire. Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond, ou de fixer un montant plafond plus élevé. La pratique retenue (déplafonnement total/plafond supérieur) doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

3/ Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental :

Désormais, ce tarif résulte de l'application du montant « plancher » au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer.

Pour 2025, ce montant est fixé à 0,50 €/heure.

ADOpte un avenant au règlement intérieur des EAJE relatif à l'actualisation annuelle des barèmes CAF 2025

POINT 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL DES EAJE (ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT)

Le Président donne la parole à Florence Baptiste.

Lors du dernier contrôle sur site de nos deux crèches, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) a transmis la liste des points à modifier (préconisations) sur le règlement de fonctionnement des structures pour 2025. Les structures d'accueil Petite Enfance (EAJE) ont l'obligation de mettre à jour leur règlement de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, destiné à l'information des parents, doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, les modalités de fonctionnement et d'organisation des services, en intégrant les dernières mises à jour communiquées par la CAF le 15 janvier 2025.

Ce document évolue constamment, notamment au regard de la législation, des modifications de fonctionnement, des préconisations et des attentes de la CAF, ainsi que de la tarification de la PSU.

Les modifications à apporter concernent principalement :

- Mention de la date du conseil communautaire (P1)
- Les fermetures annuelles : avec la semaine de vacances en février 2025 et les vacances d'été plus courtes (P4)
- Changement de nom de la qualification du CAP Petite Enfance qui devient AEPE (Accompagnant Éducatif Petite Enfance) (P4)
- Prolongation du droit d'accueil à la Farandole pour 2 enfants dont les parents résident sur le village de Corneilla-la-Rivière, jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, en raison de leur contrat d'accueil régulier en cours (P6)
- Frais de dossier et d'inscription : ajouter les termes à la première facturation (P6)
- Constitution du dossier : ajouter un RIB à la liste des pièces demandées par la perception (P7)
- Changement de mot (évolution de la notion éducative), il convient de parler de période de familiarisation plutôt que d'adaptation, idem pour les heures de familiarisation (P7, P8 et P14)
- La participation financière, révision de la phrase en lien avec le mode de facturation (P8)
- Mise à jour de la tarification annuelle CAF, plancher et plafond, et taux d'effort inchangés (P11), et application du plancher et du plafond (P12 et P13)
- Heures supplémentaires : mise à jour suite au contrôle de la CAF. Chaque quart d'heure commencé est dû (P13), avec une tolérance accordée de 10 minutes (P13)

- Révision de la définition de l'accueil régulier, demandée par la CAF à la suite du contrôle (P14)
- La facturation : évolution du texte, mise à jour demandée par la CAF (P16)
- Mode de paiement : révision demandée par le service Régie (P16 et P17)
 - CESU : à ajouter, version papier uniquement
 - Changement de l'ordre : des chèques à l'ordre de « régie EAJE » Mode de paiement : à ajouter sous réserve de fournir le mandat SEPA Lieu de paiement : nouvelle adresse : Place Henri Demay, 66130 Ille-sur-Têt / téléphone
 - Impayés, relance : spécifier après deux relances par mail à la famille (P17)
- Date du conseil communautaire et signature du Président

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que lors du dernier contrôle sur site de nos deux crèches, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) a transmis la liste des points à modifier (préconisations) sur le règlement de fonctionnement des structures pour 2025,

CONSIDERANT que les structures d'accueil Petite Enfance (EAJE) ont l'obligation de mettre à jour leur règlement de fonctionnement,

CONSIDERANT que ce règlement de fonctionnement, destiné à l'information des parents, doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, les modalités de fonctionnement et d'organisation des services, en intégrant les dernières mises à jour communiquées par la CAF le 15 janvier 2025,

CONSIDERANT que ce document évolue constamment, notamment au regard de la législation, des modifications de fonctionnement, des préconisations et des attentes de la CAF, ainsi que de la tarification de la PSU,

Les modifications à apporter concernent principalement :

- *Mention de la date du conseil communautaire (P1)*
- *Les fermetures annuelles : avec la semaine de vacances en février 2025 et les vacances d'été plus courtes (P4)*
- *Changement de nom de la qualification du CAP Petite Enfance qui devient AEPE (Accompagnant Éducatif Petite Enfance) (P4)*
- *Prolongation du droit d'accueil à la Farandole pour 2 enfants dont les parents résident sur le village de Corneilla-la-Rivière, jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, en raison de leur contrat d'accueil régulier en cours (P6)*
- *Frais de dossier et d'inscription : ajouter les termes à la première facturation (P6)*
- *Constitution du dossier : ajouter un RIB à la liste des pièces demandées par la perception (P7)*
- *Changement de mot (évolution de la notion éducative), il convient de parler de période de familiarisation plutôt que d'adaptation, idem pour les heures de familiarisation (P7, P8 et P14)*
- *La participation financière, révision de la phrase en lien avec le mode de facturation (P8)*
- *Mise à jour de la tarification annuelle CAF, plancher et plafond, et taux d'effort inchangés (P11), et application du plancher et du plafond (P12 et P13)*
- *Heures supplémentaires : mise à jour suite au contrôle de la CAF. Chaque quart d'heure commencé est dû (P13), avec une tolérance accordée de 10 minutes (P13)*

- Révision de la définition de l'accueil régulier, demandée par la CAF à la suite du contrôle (P14)
- La facturation : évolution du texte, mise à jour demandée par la CAF (P16)
- Mode de paiement : révision demandée par le service Régie (P16 et P17)
- CESU : à ajouter, version papier uniquement
- Changement de l'ordre : des chèques à l'ordre de « régie EAJE » Mode de paiement : à ajouter sous réserve de fournir le mandat SEPA Lieu de paiement : nouvelle adresse : Place Henri Demay, 66130 Ille-sur-Têt / téléphone
- Impayés, relance : spécifier après deux relances par mail à la famille (P17)
- Date du conseil communautaire et signature du Président

APPROUVE les modifications apportées au Règlement de fonctionnement des crèches la Farandole et la Ruche tel que joint en annexe en bleu sur le document

POINT 12 : CESSION D'UN LOT (LOT 6) SUR LA ZAE L'ERMITA A ILLE-SUR-TET POUR LA CREATION D'UNE ACTIVITE DE GARAGE MOTOS ET CONSTRUCTION DE REMORQUES

Le Président expose que dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE L'ERMITA située sur la commune d'Ille sur Têt, SPL PO AMENAGEMENT concessionnaire pour le compte de la Communauté de communes Roussillon Conflent nous notifie l'offre d'acquisition reçue par courrier en date du mercredi 15 janvier 2025.

À savoir :

N° LOT	Surface	Attributaire	Prix HT / TTC	Activité
Lot n°6	1 438 m ²	SCI MDBO M. MICHEL-DANSAC	120 000 € TTC	Activité de garage motos / construction de remorques

Conformément à l'article 12.2 du contrat de concession, le Conseil Communautaire doit se prononcer sous quinzaine à réception du courrier de SPL PO AMENAGEMENT sur l'opportunité de cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE L'ERMITA située sur la commune d'Ille sur Têt, la SPL PO AMENAGEMENT concessionnaire pour le compte de la Communauté de communes Roussillon Conflent nous notifie l'offre d'acquisition reçue par courrier en date du mercredi 15 janvier 2025.

à savoir :

N° LOT	Surface	Attributaire	Prix HT / TTC	Activité
Lot n°6	1 438 m ²	SCI MDBO M. MICHEL-DANSAC	120 000 € TTC	Activité de garage motos / construction de remorques

Conformément à l'article 12.2 du contrat de concession, le Conseil Communautaire doit se prononcer sous quinzaine à réception du courrier de SPL PO AMENAGEMENT sur l'opportunité de cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

SE PRONONCE favorablement sur la cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

POINT 13 : APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT DE REUSSITE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

Le Président donne la parole à Marie Martinez.

En décembre 2021, la Communauté de communes s'est engagée dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Cette nouvelle génération de contrats territoriaux, institue un nouveau cadre de travail contractuel, avec une méthode qui part des enjeux et des besoins propres à chacun des territoires, pour construire un projet stratégique global, pluriannuel en lien avec l'ensemble des actions que l'Etat peut accompagner.

Pour faire face aux défis environnementaux, le Président de la République a lancé le 25 septembre 2023 une vaste démarche de planification écologique. Cette planification fixe un cadre national commun et une trajectoire cible de réduction de notre empreinte écologique, à la fois en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation et de restauration de la biodiversité, de gestion durable des ressources, ainsi que d'adaptation au changement climatique.

L'ancien Contrat de Relance et de Transition Ecologique évolue ainsi en Contrat de Réussite et de Transition Ecologique amenant les collectivités à conduire la planification écologique au sein des territoires, en cohérence avec les ambitions fixées par les COP régionales, pour relever les cinq défis majeurs que sont:

- La réduction écologique des émissions de gaz à effet de serre et la limitation des effets du changement climatique ;
- L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité ;
- La préservation des ressources ;
- La réduction des pollutions qui impactent la santé.

La communauté de communes Roussillon Conflent, par cet avenant n°1 au CRTE, actualise les éléments de diagnostic territorial et met également en évidence ses engagements, ses avancées récentes et la participation du territoire à l'atteinte des objectifs de la COP Régionale Occitanie et ceux de la planification écologique nationale.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en décembre 2021, la Communauté de communes s'est engagée dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

CONSIDERANT que cette nouvelle génération de contrats territoriaux, institue un nouveau cadre de travail contractuel, avec une méthode qui part des enjeux et des besoins propres à chacun des territoires, pour construire un projet stratégique global, pluriannuel en lien avec l'ensemble des actions que l'Etat peut accompagner.

CONSIDERANT que pour faire face aux défis environnementaux, le Président de la République a lancé le 25 septembre 2023 une vaste démarche de planification écologique. Cette planification fixe un cadre national commun et une trajectoire cible de réduction de notre empreinte écologique, à la fois en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation et de restauration de la biodiversité, de gestion durable des ressources, ainsi que d'adaptation au changement climatique.

CONSIDERANT que l'ancien Contrat de Relance et de Transition Ecologique évolue ainsi en Contrat de Réussite et de Transition Ecologique amenant les collectivités à conduire la planification écologique au sein des territoires, en cohérence avec les ambitions fixées par les COP régionales, pour relever les cinq défis majeurs que sont:

- La réduction écologique des émissions de gaz à effet de serre et la limitation des effets du changement climatique ;*
- L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement ;*
- La préservation et la restauration de la biodiversité ;*
- La préservation des ressources ;*
- La réduction des pollutions qui impactent la santé.*

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent, par cet avenant n°1 au CRTE, actualise les éléments de diagnostic territorial et met également en évidence ses engagements, ses avancées récentes et la participation du territoire à l'atteinte des objectifs de la COP Régionale Occitanie et ceux de la planification écologique nationale.

APPROUVE l'actualisation du CRTE

VALIDE l'avenant n°1 au CRTE (Document joint en annexe)

POINT 14 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66088 25 C0003 SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET
--

Le Président donne la parole à Yannick Lenny pour l'ensemble des points concernant les Déclaration d'Intention d'Aliéner (point 14 à 27).

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille sur Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 C0003 en date du 09/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BA38. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE-SUR-TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner

numéro DIA 66088 25 C0003 en date du 09/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BA38. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) BA38.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 15 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66088 25 00004 SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille sur Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 00004 en date du 13/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AS481. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE SUR TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE SUR TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66088 25 00004 en date du 13/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AS481. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE SUR TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AS481.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant

POINT 16 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66088 25 C0005 SUR LA COMMUNE D'ILLE-SUR-TET
--

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,

- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille-sur-Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 C0005 en date du 17/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AY439. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'ILLE SUR TÊT en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE-SUR-TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66088 25 C0005 en date du 17/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AY439. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AY439.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 17 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66088 25 C0006 SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille sur Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 C0006 en date du 20/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BI64. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OÙ le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de

la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'ILLE SUR TÊT en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE-SUR-TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66088 25 C0006 en date du 20/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) B164. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) B164.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 18 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° DIA 66088 25 C0007 SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille sur Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 C0007 en date du 20/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BI14. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'ILLE SUR TÊT en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE-SUR-TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66088 25 C0007 en date du 20/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BI14. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) BI14.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 19 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66088 25 C0008 SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune d'Ille sur Têt a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66088 25 C0008 en date du 27/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BI273. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

Le Conseil communautaire, OÙ le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 20/12/2018 modifiant le périmètre de droit de

préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de ILLE-SUR-TET a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66088 25 C0008 en date du 27/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BI273. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de ILLE-SUR-TET n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) BI273.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 20 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° DIA 66108 25 00001 SUR LA COMMUNE DE MILLAS
--

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 00001

en date du 06/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR38. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,

- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 00001 en date du 06/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR38. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AR38.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 21 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66108 25 00002 SUR LA COMMUNE DE MILLAS

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 00002 en date du 08/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR677. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OÙ le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- *« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,*
- *« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »*

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de

préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 00002 en date du 08/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR677. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AR677.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 22 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66108 25 00003 SUR LA COMMUNE DE MILLAS

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 00003 en date du 13/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR514. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,

- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de MILLAS en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 00003 en date du 13/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR514. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AR514.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 23 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66108 25 C0004 SUR LA COMMUNE DE MILLAS

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 C0004 en date du 14/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR627, AR628. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- *« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,*
- *« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »*

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de

préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 C0004 en date du 14/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AR627, AR628. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AR627, AR628.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 24 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66108 25 C0005 SUR LA COMMUNE DE MILLAS

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 C0005 en date du 21/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AS32. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,

- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de MILLAS en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 C0005 en date du 21/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) AS32. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) AS32.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 25 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66108 25 C0006 SUR LA COMMUNE DE MILLAS

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette

prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Millas a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66108 25 C0006 en date du 27/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BK408, BK412. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,*
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »*

VU la délibération de la commune de Millas en date du 20/02/2013 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024

portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MILLAS a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66108 25 C0006 en date du 27/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) BK408, BK412. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MILLAS n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) BK408, BK412.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 26 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66111 25 C0001 SUR LA COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU
--

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Montalba-le-Château en date du 31/01/2011 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

La commune de Montalba-le-Château a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66111 25 C0001 en date du 21/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) B1660, B1799, B1656. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations

répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MONTALBA-LE-CHATEAU n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,

- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération de la commune de Montalba-le-Château en date du 31/01/2011 instituant le périmètre de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de MONTALBA-LE-CHATEAU a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66111 25 C0001 en date du 21/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) B1660, B1799, B1656. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de MONTALBA-LE-CHATEAU n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) B1660, B1799, B1656.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 27 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA 66165 25 C0003 SUR LA COMMUNE DE RODES

La communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

Depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération en conseil municipal du 16/12/2013 de la commune de Rodès portant modification du périmètre du droit de préemption urbain.

La commune de Rodès a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) numéro DIA 66165 25 C0003 en date du 09/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) B2828. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de RODES n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui définit le cadre dans lequel les collectivités compétentes peuvent instituer un périmètre de droit de préemption :

- « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan »,
- « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

VU la délibération en conseil municipal du 16/12/2013 de la commune de RODES portant modification du périmètre du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que la communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er janvier 2025. Cette prise de compétence fait suite à la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2024 portant modification statutaire et transfert volontaire de la compétence.

CONSIDERANT que depuis cette date, le conseil communautaire est devenu compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption sur les biens situés dans les périmètres institués par les communes.

CONSIDERANT que la commune de RODES a réceptionné la Déclaration d'Intention d'Aliéner numéro DIA 66165 25 C0003 en date du 07/01/2025 concernant la/les parcelle(s) cadastrée(s) B2828. Cette DIA a été transmise à la communauté de communes pour décision en conseil communautaire.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ». Lors de la transmission de ladite DIA, la commune de RODES n'a fait mention d'aucun projet en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) B2828.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

POINT 28 : CESSION DE TERRAIN (LOT 10 OU 18) SUR LA ZAE L'ERMITA A ILLE SUR TET POUR LA CREATION D'UNE ACTIVITE DE LOCATION DE MATERIEL DE CONSTRUCTION ET BOX DE STOCKAGE

Dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE L'ERMITA située sur la commune d'Ille sur Têt, SPL PO AMENAGEMENT concessionnaire pour le compte de la Communauté de communes Roussillon Conflent nous notifie l'offre d'acquisition reçue pour un lot de cet aménagement par un courrier reçu en date du lundi 03 février 2025.

À savoir :

N° LOT	Surface	Attributaire	Prix HT / TTC	Activité
Lot n°10	1 127 m ²	M. RIVES Julien	93 575 € TTC	Activité de location de matériel de construction / box de stockage
Ou bien				
Lot n°18	1 275m ²	M. RIVES Julien	111 600 € TTC	Activité de location de matériel de construction / box de stockage

Conformément à l'article 12.2 du contrat de mandat, le Conseil communautaire doit se décider sous quinzaine à réception du courrier de SPL PO AMENAGEMENT quant à l'accord sur la cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

Alain Domenech demande des informations sur l'offre d'acquisition de la commune d'Ille sur Têt de trois parcelles sur la ZAE l'Ermita pour y construire une salle de mariage.

Le Président explique que ce point sera abordé avec la SPL lors d'une réunion ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires le 13 février à 18 h à l'Auditorium.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE L'ERMITA située sur la commune d'Ille sur Têt, la SPL PO AMENAGEMENT concessionnaire pour le compte de la Communauté de communes Roussillon Conflent nous notifie l'offre d'acquisition reçue par courrier en date du lundi 03 janvier 2025.

À savoir :

N° LOT	Surface	Attributaire	Prix HT / TTC	Activité
Lot n°10	1 127 m ²	M. RIVES Julien	93 575 € TTC	Activité de location de matériel de construction / box de stockage
Ou bien				
Lot n°18	1 275m ²	M. RIVES Julien	111 600 € TTC	Activité de location de matériel de construction / box de stockage

Conformément à l'article 12.2 du contrat de concession, le Conseil Communautaire doit se prononcer sous quinzaine à réception du courrier de SPL PO AMENAGEMENT sur l'opportunité de cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

SE PRONONCE favorablement sur la cession de ce lot dans les conditions ci-dessus indiquées.

QUESTIONS DIVERSES

Pascal Trafi remercie le Président et salue les nouveaux membres ayant rejoint la commission culture en début de séance.

Le VP en charge de la lecture publique présente diverses informations sur la lecture publique qui seront transmises ultérieurement à l'ensemble des élus présents.

Le Président rappelle que vendredi, à 10 h, tous les élus communautaires sont invités à l'inauguration de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire de Rodès.

Yannick Lenny rappelle que toutes les communes membres doivent délibérer sur leur adhésion ou non à la convention DPU. Il est souhaitable que cette décision soit prise dans les meilleurs délais.

Fin du conseil à 21 heures 10.

*Le Président,
Marc BIANCHINI*

*Le secrétaire de séance,
Nathan MORAGAS*



